



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la révision n°3 du plan local d'urbanisme de Châtres (77),  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-010  
du 10/02/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 10 février 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2019 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtres en date du 4 novembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Châtres le 12 octobre 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision n°3 du PLU de Châtres, reçue complète le 14 décembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 15 décembre 2021 et la réponse de l'ARS en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Philippe Schmit lors de sa séance du 27 janvier 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Philippe Schmit le 08/02/2022 ;

Considérant que la procédure de révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a notamment pour objectif de :

- limiter l'ouverture à l'urbanisation à 2,48 ha (au lieu des 3,5 ha inscrits au PLU en vigueur), correspondant aux sites du Châtelet (à court terme), du Pré du Mesnil (à moyen terme), et du Petit Mesnil (à long terme), où seront autorisées des opérations immobilières totalisant environ 35 logements, dont près de la moitié en dent creuse ;
- déclasser des espaces boisés classés (EBC) en vue de créer une voie cyclable et piétonne sur environ 1,5 km entre le centre bourg et la ZAC du Val Bréon (localisée au nord de la commune), ainsi que des chemine-ments dans le Bois Paul (en vue d'ouvrir cet espace boisé au public) ;
- renforcer la protection des fonds de jardins et cœurs d'îlots végétalisés, et celle du patrimoine ordinaire local (corps de fermes et bâtiments historiques - Château du Mesnil, Maison Fauveau) ;

Considérant que la procédure étudiée ne prévoit pas d'augmentation de la population sur le territoire supé-rieure au taux de croissance inscrit dans le PADD en vigueur, et ne conduit pas à ouvrir de nouveaux sec-teurs à l'urbanisation ;

Considérant qu'au vu du dossier et des informations transmises en cours d'instruction, les espaces boisés classés faisant l'objet de déclassements et les sites d'implantation des liaisons douces ont une ampleur limi-tée, et ne sont pas compris dans un zonage de protection ou d'inventaire relatif à la biodiversité ou au pay-sage ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des élé-ments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision n°3 du PLU de Châtres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation envi-ronnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Châtres, prescrite par délibération du 4 novembre 2020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Châtres peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision n°3 du PLU de Châtres est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 10/02/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,**  
**Ruth MARQUES, François NOISSETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Fait à Paris, le 10/02/2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le Président



Philippe Schmit

#### **Voies et délais de recours :**

##### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).